



Le xxij. jour de Juin 1725

**LES Gens des Comptes du Roy nôtre**

Sireen Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur & Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de *Hosporden*

VEU la Requête à nous présentée par *Honorables Gens, Haoul Cayou & François Lor sa femme*

*Hennoy D'adure*

*Honorables Gens Haoul Cayou & François Lor sa femme*

*Rosporden*



tendant à ce qu'il nous pleust leur decerner acte de la presentation de l'adveu & dénombrement de *leur Nomme Hosporden, Boullouf*

*auxqz sont en l'Etat de l'adveu & de l'adveu de la*

*parroisse de l'adveu de la Ma<sup>te</sup> de l'adveu*

*de l'adveu de l'adveu de l'adveu de l'adveu de l'adveu*

pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite Requête le contient, ledit adveu passé par devant *Maurand & Boupil*

*Not. Royaux Signe H. Cayou & Bibuis & Ar<sup>te</sup> de la D<sup>te</sup> Suppl<sup>te</sup> de No<sup>te</sup> de douze jour de l'adveu de l'adveu*

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré: NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu & publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle tenans, & par lequel *Supplyantz* rapporté en la

Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu & ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée

faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de *M<sup>re</sup> au*

*Courland le Procureur* Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes le *vingt deux* jour de *Juin* l'adveu de l'adveu de l'adveu de l'adveu de l'adveu

*R. J. M. Haoul*



L'v. xij. juillet 1699

*Henry de Adame*

*Henry de Carre & Bellu de Rost*

*Hospordin*

**L**ES Gens des Comptes du Roy nôtre  
Sireen Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur  
& Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de *Hospordin*  
V E V la Requête à nous présentée par *Jury de Carre & Bellu de Rost*

rendante à ce qu'il nous pleust leur decerner acte de la presentation  
de l'adveu & dénombremment des *maisons Coustily a creu & plus*  
*parcs & pieux de terre ppeu d'auy & par l'ancien*  
*deppendant de la terre de la parroisse de Scaire de l'ancien*  
*de la Maite la debuoie de simple o b'stanx soubs la Jurisdiction*  
*de Hospordin ainsi qu'il est plus amplement distoyé*  
*Mentionne par led. adame*



*leur*  
pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite  
Requête le contient, ledit adveu passé par devant *Clavizand Et Compil*  
*Not. Royaux sign. M. de Rost & a duvail & Sig. de*  
*Supplyants Et d'ye & d'ye de cinquante jour de l'ancien*  
*depuis*

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.  
NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu  
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiencies  
de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle  
tenans, & par ledit *Supplyants* rapporté en la  
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu  
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception  
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée  
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant  
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de *M. de*  
*Congland ten. ppeu*. Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes  
le *vingt deux jour de juillet* *1699* *au cinquante*  
*de l'ancien*

*P. H. de Rost*

Soit Corroyé au Sieur Gual. du Roy Saïn au Bureau  
le 14 Juillet 1655. L. Dupas

Remoyé par le Sieur de public. au dit Bureau fait au Bureau  
le 24 Juillet 1655.



L. Dupas

Notre Signeur de la Cour

Supplie humblement Nicolas Salauz Lezueu habitant  
au village de Guignay forestier aux lieux  
Maisons parq puzet de terre par terre appartenant  
Dependant de l'abbaye de la paroisse de Seacere  
Sous la Jurisdiction de Long fuisnam p' l'Espoydey  
Avez a simple obissance au lieu que l'on  
Amplie de la veuve par le gadau Signe Babory  
Le bouffil a l'ay de l'ay Millon Libouffil  
Notaire et Voyaux datte du quinziesme jour de  
Juy mil six cent cinquante Cui est attaché de la  
présentation de luy de luy acte au dict  
Suppliey J. Briez J. Longland

Requerons que le present aduise soit Remoyé devant le Sieur Juge  
au lieu de public au dit Bureau fait au Bureau  
le 24 Juillet 1655. L. Dupas

Monsieur Dupas

xxv. juillet 1677

# LES Gens des Comptes du Roy nôtre

**L**ord de Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur  
& Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de *l'effroy de Coucy foudraun*  
Veu la Requête à nous présentée par *Nicollau Salauy & yun*  
*de Hostenay*

*Hermoy d'aduu*

*Nicollau Salauy & yun Hostenay*

*Cong foudraun Et aduu / Fosporday*

tendante à ce qu'il nous pleust leur decerner acte de la presentation  
de l'adveu & dénombrement des *villages de Hostenay, Grosseau, & autres*  
*des maisons, parcs & pièces de terre et autres appartenances*  
*de l'adveu de Coucy foudraun de la paroisse de Coucy foudraun*  
*du vic de Coucy foudraun de l'effroy de Coucy foudraun*  
*de l'effroy de Coucy foudraun de l'effroy de Coucy foudraun*



*luy*  
pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite  
Requete le contient, ledit adveu passé par devant *Milloy & Couppil*  
*Not. Royaux, Signe Y. Babory & Couppil & Hostenay*  
*Supplyant & d'ad y No. de quinze. deux. jannies de Coucy*

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.  
NOUS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu  
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences  
de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle  
tenans, & par ledit *Supplyant* rapporté en la  
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu  
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception  
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposee  
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant  
les fraiz de Justice, & ont éleu de domicile en la maison de *M. de Coucy*  
*Signe de nous des* Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes  
le *quinzieme jour de juillet mil six cent soixante*

*de Coucy*  
*R. de M. de Coucy*



2<sup>e</sup> xlviii<sup>e</sup> juillet 1633

Jacques Sadou

Jacques du Bouctil de Pinalay

Gazer

# LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur & Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de Gazer Veu la Requête à nous présentée par Dame de Pinalay

tendante à ce qu'il nous pleust leuy decerner acte de la presentation de l'adveu & dénombrement de son tènement de terre de Pinalay, Nommé de Communauté de Jean Pellocton, Sittac En la paroisse de Plouez, auz autres s'abitage auz lieux appartenant Emphyteu de terre de Pinalay par les adms souz l'ad. Juv. de ch. de Gazer



pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite Requête le contient, ledit adveu passé par devant Corolliers Notaires Royaux signés Jacques du Bouctil & D. N. Notaire le quatorziesme jour de May de l'année

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré. NOUS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu & publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle tenans, & par ladite du Bouctil rapporté en la Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu & ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de M. de Collet

Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes le six septiesme jour de juillet mil six cent trente trois

R. de M. de L. de P. de



Du xxij<sup>e</sup> Juillet 1765

La Chambre des Comptes assemblée le 20<sup>e</sup> de ce mois et députée

Commission des députés  
aux états  
donné à M<sup>r</sup>  
de Monty

de vosdits Monty Con<sup>te</sup> et de la part de la Cour de la Chambre  
des Comptes sur des affaires proposées par la dite assemblée  
de l'Etat de voter toutes les Remontrances qui  
seront qu'il y aura nécessaire pour le bien et  
le soulagement de cette province et la contribution  
et de voir et Intéresser de la dite Chambre fait  
La Chambre des Comptes le 24<sup>e</sup> Juillet

1765  
R. de Monty Constantin

du xxij<sup>e</sup> J<sup>u</sup>illet 1561

Une Lettre affecte fait au Bureau par ill. et

R. no<sup>r</sup> de Montual President et M<sup>r</sup> Jay Salomon

Con<sup>se</sup>il et M<sup>r</sup> deputez par arroyes de la Cham<sup>b</sup>

actes de l'union  
d'une assemblée  
sur les lettres  
du pape

de ce moys qui apres auoir finy -  
le xx. jour les ordres y continuez les bous

des trois Estats de ce pays & l'un auoyent fait

plainte d'uy arroyes de la d<sup>e</sup> Cham<sup>b</sup> du deb<sup>t</sup>

de ce septiesme deb<sup>t</sup> le quel auoit excite

sans leur assenbler un grand nombre

et les auoyent instamment requis d'uy vouloir

a leur reto<sup>r</sup>ner a la d<sup>e</sup> Cham<sup>b</sup> de

consulter et les notables perudians -

de toute la prouince - sy uendrait il ny

estoit pourueu, ou le d<sup>e</sup> arroyes infidels

ceux des amies ibiz et ibis et les leur

patentes mentionnés au v<sup>e</sup> d<sup>e</sup> luy Ony

sur ce l<sup>e</sup> g<sup>en</sup>eral du Roy et tout Contid. b<sup>e</sup>

La Cham<sup>b</sup> francois assenblés d<sup>e</sup> s<sup>er</sup>uant prouince

a ce q<sup>u</sup> les Baux a s<sup>er</sup>u des diuers de d<sup>e</sup>

Estats s<sup>er</sup>uissent au plus hault prix tant

q<sup>u</sup> le s<sup>er</sup>uice du s<sup>er</sup>uice du Roy s<sup>er</sup>u

Le Roy Louis le Grand a fait ses expresse  
Inhibitions et défenses a tous les officiers d'icelle  
de tenir a conséquence tant de l'arrêt du 24  
de 20. Septembre que de l'arrêt de l'arrêt de  
l'arrêt mentionné 24 a ce qu'aucun des  
officiers n'y puisse prétendre cause d'ignorance  
sibea le fait d'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
le bureau dans tous les bureaux de la  
Grand. fait en la Grand des Comptes les  
de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt de l'arrêt  
Juillet 1655.

R. de M. de Constantin



opposé à lui fait au Bureau le premier Juillet 1688  
Guillaume Leroy

Le Bailli a donné delay de six mois pour Reparer l'œuvre  
et après on a fait la saisie faite au Bureau le 26<sup>e</sup> Juillet  
1688.  
Guillaume Leroy



Monsieur de Comptes

Supplé humblement M<sup>rs</sup> yvrie de la Cour & de la Cour de la  
que la saisie a esté apposée de la part de Monsieur le Procureur  
sur certain habitant de la paroisse de la Cour de la Cour de la  
faute de report d'adversaire, vous supplé que les articles  
impossibles de la part de l'adversaire pour l'adversaire pour  
qui son futurisme a été subit de la Cour de la Cour de la  
adversaire de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
M<sup>rs</sup> de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
vous luy avertis de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
pour la part de l'adversaire par vos lettres du 11<sup>e</sup> de ce  
Mois de Juin de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la

Sur vous plaise Monsieur de la Cour de la Cour de la Cour de la  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
Mois de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la  
pour la part de l'adversaire par vos lettres du 11<sup>e</sup> de ce  
Mois de Juin de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour de la

Forger

Je suis votre humble serviteur  
Juillet 1688

Monsieur Leroy

Je me souviens  
de vous  
de la  
de la  
de la

Je me souviens de vous  
de la  
de la  
de la

Je soussigne  
de la  
de la  
de la

Je soussigne  
de la  
de la  
de la

Je soussigne  
de la  
de la  
de la

Je soussigne  
de la  
de la  
de la





















Soit mention au fr general du roy fait en 17  
Juillet 1655 Bellonard

Remoye po: d'ice lre & publye Juniam Les ordonnances fait  
en l'année de l'xix & Juillet 1655 (Bellonard)



Monsieur de Comptes

Suppl: Humbert Maistre Jay boutin  
Ordre Commandataire de priuie d'icelle dame  
de Montreuil ordre de r'fauoir regulier d'icelle  
Augustin de Meubro

me vous prie de Monsieur de Comptes vous ladame  
de Suppl: Humbert, d'icelle dame de Montreuil  
de Montreuil ordre de r'fauoir regulier d'icelle  
Augustin de Meubro aide aduoc, Synter Solo  
de r'fauoir regulier d'icelle dame de Montreuil  
de Suppl: Humbert de Comptes de r'fauoir regulier  
de r'fauoir regulier d'icelle dame de Montreuil  
de r'fauoir regulier d'icelle dame de Montreuil

Forget

Remoye po: d'ice lre & publye Juniam Les ordonnances fait  
en l'année de l'xix & Juillet 1655 (Le Brogne)

Monsieur Bellonard



promis general d'elles & leur Conscience de la  
Chambre a ordonne & ordonne que lesdites lettres  
de validation & homologation soient signees au bresson  
pour servir aux effets suivants de Colours de l'oy  
fait en la Chambre de compte a Nantes le Vingt  
neufiesme Jour de Juillet mil six cent cinquante  
Cinq

Alphonse Constant





Non communiqué au public fut ala Gambre de compté le xxj<sup>e</sup> jour d'Avril 1655

L. Bumpas 1655

Paroisse pour office lue public' l'ordonnance fut ay la Gambre de compté le xxj<sup>e</sup> jour d'Avril 1655



Commissaire de Compté

Duplex Simblin. Honorable frere Jullienus  
godu fille de ser. de deffunt Honorable Souve  
Jullien godis de deffunt Honorable  
Homme Jay Lawan

Quil vous plaise Messieurs de voir l'adieu en  
de bornement de Logie en Celis Comte de  
puew d'ardoize en unq ser. et par kuan s'ittu  
de la prie' d'Amou de vrotay par ve de saint  
le bastid, d'aigne quelle Turu Adieu du Roy  
Nostre sous la Cour et Nostre de Nanteu  
et de Guois de simple obissance, en unq qui est  
plus et complent Montreuil. Signe de  
par l'edit et d'ure y attache. Signe de  
de Roguok de lad' suplyant de ve de la Cour  
No<sup>re</sup> Royaux, Oatto de x em. Juij gby. 16  
Et de la d'rosantatioz dud' et d'ue d'ue d'ue  
et de pour luy valloir. et s'euin en unq  
du de d'aisoy de f'ivot Justice / J. Longlaude

Nantre  
Obeissance

Requerom qd. l'prieur adieu son d'enuoy d'enuay lue Juyre  
Jullienus pour l'ho public'. N' d'rien d'ue ordonnance  
Jullien d'enuoy d'enuay. Jullien 1655.  
Jues Morice





Fait Communiqué, fait en la Chambre le 27. Juillet 1711.

Salomon

La Chambre de France a ordonné que les lettres de provision  
pour donner l'impression du contenu de l'acte de la bi-  
sion de France, fusant la Volonté du Roy, fait en la Chambre  
de la Compagnie de Navarre le xxiii. Juillet 1711.

Salomon



Effrinda xxv. 4. Messieurs des Comptes

Supplément à l'ordonnance de la Chambre de France  
sur le règlement des Comptes de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.  
Monsieur de la Vallée, Intendant de la Chambre de France  
à Paris, a fait l'ordonnance de la Chambre de France  
sur le règlement des Comptes de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.  
Monsieur de la Vallée, Intendant de la Chambre de France  
à Paris, a fait l'ordonnance de la Chambre de France  
sur le règlement des Comptes de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.

Sur le rapport de Monsieur de la Vallée, Intendant de la  
Chambre de France à Paris, a fait l'ordonnance de la  
Chambre de France sur le règlement des Comptes de la  
Chambre de France pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.  
Monsieur de la Vallée, Intendant de la Chambre de France  
à Paris, a fait l'ordonnance de la Chambre de France  
sur le règlement des Comptes de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.

Joindre

Donner la requête du Supplément de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.  
Monsieur de la Vallée, Intendant de la Chambre de France  
à Paris, a fait l'ordonnance de la Chambre de France  
sur le règlement des Comptes de la Chambre de France  
pour l'année 1711. Le 27. Juillet 1711.

In xam<sup>e</sup> de Juillet 1563

J

Justification du titre  
de Carmanelle au  
Commissaire de  
Briant



Je par la Chambre les lettres patentes du Roy donnees a Paris  
le vingt huit<sup>e</sup> de Mars mil six cent quarante cinq signees  
Louis et ses lieutenants par les sieurs de la Roche et de la Roche  
presents et donnees a Paris le grand jour de cire jaune  
les doubles qu'on obtint par Messire Claude Deslignes  
Sieur de Carmanelle assigne de garder et l'oye du Roy  
par lesquelz et pour en celer y contenues la maistrise  
de l'adme de ladite dame Heue de la commune ordonnee et  
establie au bourgeoisie de la ville de Saint Brice  
en Town de Cesson pour souz l'autorite de ladite  
Maistrise et de celle de ladite Heue Heue de bourgeoisie  
de ce pays de Duché de Bretagne comme au Heu de  
de la Mallevoye Marichal de France Chevalier de  
ordon du Roy et son lieutenant quel aident bourgeoisie  
commande tant aux Subitans de ladite ville de quelque  
qualite et condition qu'ils soient quant gens de buvre  
qui y sont au heu et apres ostelie et burtois tout  
de que led' de Carmanelle jura en vertu pour l'oye  
de l'oye et led' un<sup>te</sup> a l'obvention de plaine repa  
a tranquillite de l'adme Heue pollin et discipline de  
gans de buvre et pour et a l'adme de l'adme  
auctorite et prerogative privilegiee de l'adme Heue  
a l'adme de l'adme de l'adme de l'adme de l'adme  
tant quel plaira a l'adme un<sup>te</sup> comme plus au long  
Cesdictes lettres de l'adme Heue de l'adme de l'adme  
donnees a Paris le xx<sup>e</sup> Mars 1563 signees par les  
Heue de l'adme Heue de l'adme Heue de l'adme  
qui en consequence de pourvoir a elle donnee par l'adme  
les doubles qu'on obtint  
maistrise de l'adme dame Heue donnee et octroyee par

Cosdator lottion La Charge de Capitaine de la Ville de Saint  
 Briac a Tous de Cesson pour ladicte Charge avec tous  
 possidion & douchannement de son <sup>dit</sup> lottion aux honneurs  
 autoritez prerogatives jurisdiction forensiere Election de gage  
 deictz fruits profits rentes & douchannement & appartenances  
 a lottion lottion lottion forens & Tauxs Establihanne &  
 Installation & possession dud' s. de l'armement audit lottion  
 de St Briac a Tous de Cesson Signe Charles de la Roche La  
 Millwaye & plus bas pour Mousignans Olivier & lottion  
 le vingtquatre Jours de Juin mil six cent cinquante cinq  
 Conclusion du procureur general <sup>dit</sup> a tous lottion  
 La chambre de brauc a ordonne & ordonne que Cosdator  
 lottion lottion lottion pour son lottion de lottion &  
 Julien lottion & lottion lottion la Colombe du lottion fait & la  
 lottion de lottion a Nantes le vingtquatre Jours  
 de Juin mil six cent cinquante cinq

R. H. M. H. Salomon

Les chartes et de l'acte au suppliant de ses oppositions ordonne que dant le moy  
fourme les moyens fait de la chambre des Comptes A nant le 7<sup>me</sup> juillet  
1655 Pierre Dauv

1. nos seigneurs de la Chambre  
des Comptes

Supplie humblement Jean Baptiste dandigne  
conseiller etu parlemans de Rennes Exposon  
que En Calite de seigneur de saint malloy  
Et de Raisoy de la hore En esastelnie de  
st malloy En sa seigneurie haute Justice  
dans l'estendue de la dicta paronnelle En  
autres Coisines et droict de police dans  
la dicta paronnelle En toute preeminence  
Et superiorite dans leglise qui ne sup  
ont Jamais este contestes En ne le puerent  
estre etue Justice En Raisoy en amois  
par En dellors premedite En dellors l'amez  
de Orisnes la dicta hore de les plus beaux  
droictz Et de avantages sm. Jay de saint  
pierre Conseiller du Roy En mettre ordinaire  
de les Comtes En bretagne et prins lettres  
ceses Le Roy Le dix mois d'auant 1653  
sans faire Enig de la hore de st Jay En  
esastelnie En Esiallis En mase esusque  
Jours de mercredi En quatre foires par  
En dans de la bouce de st malloy en  
proce iceluy de queh de lene me man  
En proce man de Coste Lughany

Monsieur Dauv

en des autres gentils hommes de  
la paronne qui des Delibereurs d'un  
Luyliam en sans Contredit et luy  
bien que toute la terre de sainte  
de laquelle il ni est pas en pance qui  
est Delene de la Seigneurie de  
malloy neanmoins sans avoir  
fait <sup>par</sup> luy l'antant ni demande  
le consentement du Luyliam  
presanta Les luedites lettres en la  
Cant de 29 Avril 1694 pour en de la  
La Regestature ce que chamo se que  
par l'office Luyliam qui est au mesme  
temps l'annu les moiers de position  
et pres la pointemane l'antement  
L'affaire Est au <sup>en</sup> l'estat de l'abbé  
le Monsieur du Lattay bisu lignitic  
Anne beue Cadu Enocabire et  
Laquelle de Luyliam deffera l'antant  
Le Danuap en tel pance que  
plaire au Roy si mieu de diet  
de l'puy naimen en l'annu  
depuis ce temps du de Luyliam  
trois ans que de diet de l'puy  
celle ~~de l'puy naimen en l'annu~~  
~~de l'puy naimen en l'annu~~  
~~de l'puy naimen en l'annu~~  
~~de l'puy naimen en l'annu~~  
toutes les pances d'ant la pance pour l'ant  
de l'puy naimen en l'annu  
la terre est deffere en l'annu  
le donne l'annu de l'annu



Ce qui n'a pas Parulli et le que de l'imp  
et d'ains puis <sup>ques</sup> de l'indication du  
courant en et fait arbitraire des  
baniers qui deuenent auoir este biches  
dans le banq de l'malley d'autorite  
de nos seigneurs de la Chambre  
pour paruenir et la certification des dites  
<sup>lettres</sup> ce qui seey. Contre droit en Paroy  
que est préalable pour naires entredites  
Justes Raisons de position du l'imp  
et pres lesquelles l'Empire de l'ostre  
Justice en Equite ordinaire de  
deuantmann des dites lettres et considere

pour plais Nos seigneurs d'ordres de  
l'impair apasant et la certification des  
dites lettres en luy donnee en temps  
pour souuoir les moyens de position  
sans gre in dice <sup>qui n'est point</sup> de l'impair <sup>insouire</sup> et d'ordres  
de baniers des baniers qui deuenent auoir  
este faites en de l'impair l'ea obligee  
de grace pour vos prosperites en tres  
Justice  
Wm. Pitt (England)





Je soussigné...  
Fille de M.

Remoys: po...  
Le vingt...  
F. B. M...



Messieurs des Comptes

Suppléer...  
de La...  
giron...  
Compaigne

Cepil Veno...  
des numbr...  
nobles du...  
appartenances...  
parroisse de...  
Jurisdiction de...  
par Ladueu...  
suppliant...  
dabte de...  
Cinquante...  
de decerner...  
vall. Et...  
soyez...  
presentation...

au  
oncy.

Requerons...  
Fugue...  
suppléer...  
vous...

M...

M...

25 juillet 1652

# LES GENS des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur  
& Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de *Conquerran*  
VEU la Requête à nous présentée par *Edme de la Jumentaye*  
Et d'au<sup>r</sup> J<sup>eu</sup>ns *Pirou de la Compagnie*

*renuoyé pour es  
Jull. de la  
Jumentaye*

*de la Jumentaye*

tendante à ce qu'il nous pleust leur decerner acte de la presentation  
de l'adveu & dénombrement des *Manoirs & Maisons Nobles de la paroisse de  
Sainte Eustache & Chacune des appartenances & de la paroisse de  
Sainte Anne de la paroisse de Melguen & de la paroisse de la  
Jurisdiction de Conquerran Emplumée & l'aveu par ledit adveu*



pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite  
Requête le contient, ledit adveu passé par devant *Couppil & Burguez,  
Notaires Royaux Signes de la Jumentaye de J<sup>eu</sup>ns Pirou & de  
Edme de la Jumentaye & de la Jumentaye*

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré:

NOVS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu  
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences  
de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle  
tenans, & par ledit *Edme de la Jumentaye* rapporté en la  
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu  
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception  
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée  
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant  
les fraiz de Justice, & ont élu de domicile en la maison de *M<sup>re</sup> J<sup>eu</sup>ns*

*Dubuis* Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes  
le *vingt Septiesme* Jour de *Juillet* l'An *seize cent cinquante*  
*deux*

*Edme de la Jumentaye*  
*J<sup>eu</sup>ns Pirou*

Soit coignés au p. gual du Roy fait au bureau le  
21<sup>e</sup> Juillet 1555. **BOMMEZ.**

La Chambre a receu le suppliant a faire son hommage au  
roy par le fait au bureau ce 21<sup>e</sup> Juillet 1555  
Bellouard

Mars 1555

### Requiers des Comptes

**S**uzanne Humblinme femme de  
Bellouard. Le Roy de France. Je fais dire  
Le Roy. 2<sup>e</sup> hommage au Roy. Doux raison du lieu de  
Gdinaupra. Cinq et appaiché. Scituaire sous  
la justice de M. de...  
M. de... de la Vallée de...  
Lieu de... comme il se peut voir par  
L'adieu de...  
Requiers apres quatre ans en l'ordonne  
Vincit et beaujour prouvo et atteste

Qu'il vous plaise Messieurs  
Requiers et fait. Les hommages par  
grouver de...  
Joins

Ben le requiers du suppliant L'adieu y atteste qui  
fait preuve du peu de valeur de...  
l'hommage en deux au Roy pour...  
suppliant soit tenu a le rendre par...  
L'ordonne  
Le 21<sup>e</sup> Juillet 1555  
Le Brogne

Monsieur Bellouard  
M. de...

Soit Ecrit au J<sup>re</sup> qual fait au bureau le 2<sup>me</sup> Juillet 1688  
H. Salomon

La Chambre de France a permis au suppliant de faire le serment  
de fidelite requise pour le present et futur, par  
procureur fait de la Chambre le 22<sup>me</sup> Juillet 1688

~~H. Salomon~~  
H



Messieurs des Comptes

Suppl<sup>ie</sup> Humblesse Noble Et Discr<sup>et</sup>  
M<sup>re</sup> Pierre Voluet v<sup>re</sup> p<sup>re</sup>mi<sup>er</sup> Comdatain  
du p<sup>re</sup>sent de fidelite cristan le Jour de l'entree  
de Cornouailles disant que pour raison d'uy  
p<sup>re</sup>sent Il dirbe l'ordonne de fidelite a sa  
M<sup>te</sup> quil ne luy est pas possible pour  
faire de p<sup>re</sup>sent et au present a Rome  
Et oblig<sup>e</sup> de resid<sup>er</sup> ext<sup>er</sup>ieurement pour aff<sup>er</sup>  
qui luy sont importants Et pourquoy Il auroit  
contact la p<sup>re</sup>sent a Noble Et Discr<sup>et</sup> M<sup>re</sup>  
Charles Voluet son fr<sup>ere</sup> avecq<sup>ue</sup> ordre de  
Substitut pour requies de Rome Messieurs.

Quil vous plait de p<sup>re</sup>sent qu'on auroit  
une la p<sup>re</sup>sent et attachee d'att<sup>er</sup> a Rome  
le 22<sup>me</sup> du moys de Janvier d'icelle, luy p<sup>re</sup>sent  
de p<sup>re</sup>sent le sup<sup>pl</sup> de faire serment de  
fidelite sans p<sup>re</sup>sent le 22<sup>me</sup> July 1688.

Joins

Ben l'arrest de suppliant l'acte de p<sup>re</sup>sent et attachee  
q<sup>ue</sup> fait p<sup>re</sup>sent de son p<sup>re</sup>sent du Royaume nous  
conjoint ou quil soit p<sup>re</sup>sent a faire par son luy mesme quil doit  
au Roy fait au parquet le 22<sup>me</sup> July 1688 le 22<sup>me</sup> July

M<sup>re</sup> Salomon  
H





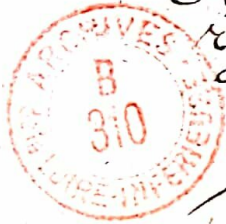


Le xxviij. Juillet 1695

Renvoy d'adveu

Nob. Homme Jay  
J. Barzic & De Gauvignac

St. Guay & Brize



# LES Gens des Comptes du Roy nôtre

Sire en Bretagne, aux Seneschal, Alloüé, Lieutenant, Procureur  
& Receveur de sa Majesté en la Jurisdiction de St. Guay & Brize  
Veu la Requête à nous présentée par Noble Homme Jay De Brize  
J. de Gauvignac

tendante à ce qu'il nous pleust leur decerner acte de la presentation  
de l'adveu & dénombrement de la terre & Manoir, Noble appelle  
Boulléot qui se situe & appartient au p. d'oppidan  
la terre de la paroisse de plougonvelin, souz lad.  
Jurisdiction de St. Guay & Brize, & de la  
Manoir Noble & Noble de la terre de la  
Ville d'ad. & de Guay & au dit habitage de tout ou plus  
Mentionné p. de bonno par led. adveu

pour valloir & servir ainsi que de raison, comme plus au long ladite  
Requête le contient, ledit adveu passé par devant Brian d'Hyndault  
Nob. Royaux Signe Jay Barzic & de Brize  
Le dixième jour Juillet l'an mil six cent

Conclusions du Procureur General du Roy, & tout considéré.  
NOUS vous avons renvoyé & renvoyons ledit adveu pour estre leu  
& publié, suivant les Ordonnances par trois diverses fois aux Audiences  
de ladite Jurisdiction, ou vne fois seulement les plaidz generaux dicelle  
tenans, & par ledit Jay Barzic rapporté en la  
Chambre dans six mois prochains, sur peine de saisie, pour le tout veu  
& ledit Procureur General ouy, estre fait droit sur la reception  
dudit adveu, ainsi qu'il appartiendra, & si aucune saisie a esté apposée  
faute de ladite presentation d'adveu en avons fait main-levée, payant  
les fraiz de Justice, & ont été de domicile en la maison de M. Nicollan  
forger son nouveau Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes  
le dix septiesme jour de juillet l'an mil six cent  
quing

*[Handwritten signature]*

M. de Pontual  
M. de Meneust

Soit (orig) au Pr. grial du Roy fait au Bureau  
le 23 de Juillet 1655 L. Dupas (S)

La Chambre a permis au Juffreau de faire Escompte pour  
procureur fait au Bureau le 27 Juillet 1655 L. Dupas (S)



M. Messieurs des Comptes

Suppl. Guilleaume de Saint Barthelemi de Saint que  
doit au Roy a l'endroit de son nom et de son nom de la  
Cousines de son fr. le Comte de Saint Barthelemi de Saint  
aussy bouillit l'entre de la supprime de Saint Barthelemi  
lequel Comte de Saint Barthelemi de Saint Suppl. Messieurs  
le Vouloir de son fr. et de son fr. attribue  
que est gisant dans le dit de Saint Barthelemi de Saint  
doublé l'entre de son fr. qui est impossible pour  
ceux de son fr. de son fr. qui est attribue par  
le dit Comte de Saint Barthelemi de Saint Barthelemi de Saint  
qui est porte par son certificat de son fr.  
et de son fr. de son fr. de son fr. de son fr.

que vous plaise Messieurs de son fr. de son fr.  
Certificat de son fr. de son fr. de son fr.  
de son fr. de son fr. de son fr. de son fr.  
de son fr. de son fr. de son fr. de son fr.

forget  
nous sommes par chemin de son fr. de son fr.  
fait au Bureau le 22 de Juillet 1655  
Chambre

Le xxij de Juillet 24 de l'An 1799

Le Roy par son Conseil

Sur le rapport de son Conseil  
Vu l'Ordonnance de son Conseil  
du 24 de Juin 1799  
En conséquence de laquelle  
Le Roy a ordonné et ordonne  
que lesdits articles de l'Ordonnance  
du 24 de Juin 1799  
seront exécutés comme devant  
sans aucun délai



Le Roy a ordonné et ordonne  
que lesdits articles de l'Ordonnance  
du 24 de Juin 1799  
seront exécutés comme devant  
sans aucun délai  
En conséquence de laquelle  
Le Roy a ordonné et ordonne  
que lesdits articles de l'Ordonnance  
du 24 de Juin 1799  
seront exécutés comme devant  
sans aucun délai

En conséquence de laquelle  
Le Roy a ordonné et ordonne  
que lesdits articles de l'Ordonnance  
du 24 de Juin 1799  
seront exécutés comme devant  
sans aucun délai

Par la requête de m Duplant, nous avons  
la lecture des titres pour le quartier de  
[illegible]

Par la requête de m Duplant nous avons  
gids fait la lecture des titres pour le quartier  
courant par lequel seront valables depuis et  
la chambre Litres, & confirmés de luy

Par la requête de la chambre Jugée à propos  
leur Procès fait au Baquet le xxij  
Jours de Mars 1655



[The bottom half of the page contains several lines of extremely faint and illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the document.]

